



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende administrative
à la SCI DISTRIPOLE PLAINE DE L'AIN à SAINT-VULBAS**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.541-2 et L.541-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 autorisant la SCI DISTRIPOLE PLAINE DE L'AIN à exploiter un entrepôt (Bâtiment A) sur la commune de SAINT-VULBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2007 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 03 mars 2021 établi suite à l'inspection réalisée sur le site le 26 janvier 2021 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 03 mars 2021 transmettant le rapport établi à l'issue de l'inspection réalisée sur le site le 26 janvier 2021 ;
- VU le courrier de madame la préfète de l'Ain en date du 08 mars 2021 transmettant à la SCI DISTRIPOLE PLAINE DE L'AIN le projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les obligations et responsabilités d'un producteur de déchets selon les termes de l'article L.541-2 du code de l'environnement ;
que, selon l'article L.541-3 du code de l'environnement « Lorsque des déchets sont (...) gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, (...), l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, (...) peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;
que, selon l'article R.541-12-16 du code de l'environnement, « l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L.541-3 est l'autorité administrative chargée du contrôle de cette installation » et donc le préfet de département pour une installation classée pour la protection de l'environnement ;
que l'article R.541-7 du code de l'environnement impose d'utiliser la liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 ;
que, selon cette liste unique, les boues des séparateurs d'hydrocarbures constituent des déchets dangereux qui doivent être classés sous l'une des rubriques 13 05 01*, 13 05 02* ou 13 05 03* ;
que selon l'article R.541-8, les déchets dangereux sont signalés par un astérisque (*) ;
que selon l'article R.541-45, toute personne qui produit des déchets dangereux émet un bordereau qui accompagne les déchets ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis de bordereau de suivi de ses déchets dangereux lors de la production des boues issus du curage et de la vidange de son séparateur d'hydrocarbures réalisée le 17 décembre 2020 ;
que ces opérations ont généré un déchet dangereux qui n'a pas été traité dans une filière appropriée et a été traité dans une filière d'assainissement sous couvert du code déchet 20 03 04, code qui est relatif aux boues de fosses septiques ;
que le déchet ayant déjà été éliminé, il n'est plus possible de régulariser la situation ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en rendant la société SCI DISTRIPOLE PLAINE DE L'AIN redevable d'une amende administrative ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, le montant de l'amende administrative ne peut excéder 15 000 euros ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Amende administrative

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, une procédure d'amende administrative est engagée à l'encontre de la société DISTRIPOLE PLAINE DE L'AIN, dont le siège social est situé 22 rue du docteur Lancereaux 75 008 PARIS, pour :

- l'utilisation erronée d'un code déchet non adapté au déchet dangereux produit ;
- la non-émission d'un bordereau de suivi de déchets dangereux relatif aux boues issues du curage et de la vidange du séparateur d'hydrocarbures réalisée le 17 décembre 2020 au sein de son entrepôt logistique « Bâtiment A » de Saint Vulbas ;
- l'élimination du déchet dangereux produit au sein d'une installation non autorisée à recevoir des déchets dangereux.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **1 500 € (mille cinq cents euros)** est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, le montant de l'amende administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'état étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'amende administrative ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3: Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SCI DISTRIPOLE PLAINE DE L'AIN – 22, rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS ;

et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS,

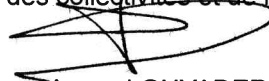
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 2 avril 2021

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER